
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

17 JANVIER 2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA FORMATION INITIALE ET CONTINUÉE DES ENSEIGNANTS EN
MATIÈRE DE BESOINS SPÉCIFIQUES(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°462 (2016-2017) n°1 et 2.

- Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- vu la Convention Internationale des Droits de l'enfant et spécialement son article 29 qui dispose que « les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (...). »,
 - vu l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
 - vu l'article 9 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;
 - vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécialisé, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
 - considérant que conformément à la ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2009, ainsi qu'aux décrets fédéraux, régionaux et communautaires de la lutte contre les discriminations, le Gouvernement doit veiller à ce que les besoins spécifiques de tous les élèves soient pris en compte, dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé ;
 - considérant que la Déclaration de Politique communautaire stipule que « Le Gouvernement poursuivra le soutien à la sensibilisation, la formation et l'outillage des acteurs scolaires à la construction d'une école plus inclusive » ;
 - considérant qu'il y a en moyenne au moins un enfant à besoins spécifiques par classe et que, dès lors, tous les enseignants sont confrontés à cette problématique ;
 - considérant que l'identification dès le plus jeune âge des enfants à besoins spécifiques est véritablement essentielle, afin de leur venir en aide dans leur parcours scolaire et de pouvoir mettre en place des solutions ou réponses adaptées à leurs besoins ;
 - considérant que la prévention est primordiale ;
 - considérant que la connaissance des pratiques de pédagogie différenciée est essentielle à la mission de l'enseignant, particulièrement dans le cadre de la prise en charge des besoins spécifiques ;
 - considérant que la plupart des enseignants restent partiellement ou totalement démunis face à la réalité des besoins spécifiques, malgré le travail d'information et de sensibilisation réalisé auprès de ceux-ci ;
- demande au Gouvernement :
- de veiller, à l'occasion de la réforme annoncée de la formation initiale des enseignants, à ce que tous les enseignants nouvellement diplômés soient formés effectivement à la détection des besoins spécifiques, à la pédagogie différenciée et à la prise en charge des besoins spécifiques dans les classes ;
 - de rendre obligatoire une formation sur la détection et la prise en charge des besoins spécifiques ainsi que sur la pédagogie différenciée pour tous les enseignants actuellement dans les classes et n'ayant pas bénéficié d'une formation initiale sur ces enjeux ;
 - de renforcer la formation continuée des équipes éducatives en matière de besoins spécifiques (détection et prise en charge) et en matière de pédagogie différenciée.